

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 13/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SX ENVIRONNEMENT

4, Avenue d'Aquitaine
Lieu dit Argenteyre
33560 Sainte-Eulalie

Références : 23-602
Code AIOT : 0005213380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement SX ENVIRONNEMENT implanté 4, Avenue d'Aquitaine Lieu dit Argenteyre 33560 Sainte-Eulalie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale liée à la traçabilité des déchets et pour aborder les suites données aux inspections de 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SX ENVIRONNEMENT
- 4, Avenue d'Aquitaine Lieu dit Argenteyre 33560 Sainte-Eulalie
- Code AIOT : 0005213380
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2021. Elle comprend une zone de déchetterie professionnelle et différentes zones de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets (BSD)	Code de l'environnement du 13/06/2023, article R.541-45	/	Sans objet
4	Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)	Code de l'environnement du 13/06/2023, article R.541-43R.541-43-1	/	Sans objet
10	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 4.4.2.1	/	Sans objet
13	Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.6.2	/	Sans objet
15	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des déchets (registre)	Code de l'environnement du 13/06/2023, article R.541-43	/	Sans objet
3	Traçabilité des déchets (registre DD)	Code de l'environnement du 13/06/2023, article R.541-43	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)	Code de l'environnement du 13/06/2023, article R.541-43-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Dispositifs d'épuration des EP	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 4.3.4 et 5	/	Sans objet
7	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 1.2	/	Sans objet
8	Portique de détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.6.6	/	Sans objet
9	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.3.2	/	Sans objet
11	Autosurveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 5.1.71	/	Sans objet
12	Entretien des moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.6.2	/	Sans objet
14	Moyens de lutte contre l'incendie – réserve de sable + pelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence que plusieurs non-conformités vues en 2022 pouvaient être levées ; en revanche, des dispositions correctives concernant la lutte contre l'incendie et la conformité des effluents rejetés au milieu naturel restent à mettre en oeuvre.

S'agissant spécifiquement de la traçabilité des déchets, l'inspection relève que l'exploitant a recours à Trackdéchets mais que plusieurs mouvements de déchets dangereux n'ont pas fait l'objet de BSD sur cet outil (cas de terres polluées en 2022).

De plus, les terres excavées (TEX) non dangereuses ayant transité sur site, n'ont pas fait l'objet de traçabilité et de renseignement de l'outil RNDTS alors que cela est requis.

Il convient donc que l'exploitant régularise au plus vite ces anomalies (l'inspection précise que la traçabilité est tout de même réalisée par ailleurs sur divers outils informatiques de l'exploitant).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (BSD)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2023, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Pour les déchets entrants, l'exploitant utilise Trackdéchets depuis le 29/07/2022. Pour les déchets sortants, l'outil est utilisé par l'exploitant depuis le 05/07/2022. Par sondage, l'inspection a bien constaté que des BSD sont émis pour les déchets entrants et sortants ; les codes déchets sont cohérents avec les déchets admissibles au sein de l'établissement. Par exemple, des BSD pour des déchets amiantés classés 17 06 05* sont émis tant en entrée qu'en sortie. Par sondage, l'inspection a constaté que des mouvements de terres polluées provenant de l'extérieur ont fait l'objet d'un BSD papier, dont la référence est donnée sur le registre indépendant tenu par l'exploitant. Deux évacuations de terres polluées par des substances dangereuses (17 05 03*) ont donc été réalisées vers des installations autorisées à les recevoir et à les traiter. Les sorties de terre du site de Sainte Eulalie ont eu lieu respectivement pour 2022, les 24/06/2022 (pour 4,78 t) et 21/11/2022 (pour 42 kg). L'inspecteur a donc souhaité s'assurer que le mouvement de sortie en date de novembre 2022 avait bien fait l'objet d'une traçabilité sous Trackdéchets (celui de juin 2022 est à considérer comme sans objet car l'exploitant a utilisé Trackdéchets pour les entrants a posteriori (pour rappel le 29/07/2022)). Après examen, la sortie des terres polluées du 21/11/2022 n'a pas fait l'objet d'un BSD dématérialisé tracé sous Trackdéchets (uniquement un BSD papier). Ainsi sur cet exemple, l'inspection constate que l'outil Trackdéchets n'est pas utilisé pour l'ensemble des mouvements de déchets dont l'exploitant est le producteur ou l'intermédiaire (car du regroupement est réalisé sur site).
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de procéder à un examen exhaustif de l'ensemble des mouvements de déchets entrants et sortants de son site réalisés depuis juillet 2022 et d'identifier les mouvements qui n'auraient pas fait l'objet d'une traçabilité dématérialisée ad hoc sous Trackdéchets. In fine, l'exploitant régularise la situation sur l'application Trackdéchets et transmet à l'inspection, les mouvements complémentaires qu'il a ajoutés dans le cadre de cette régularisation. L'absence de réalisation de ces actions est susceptible d'exposer l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets (registre)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2023, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : En application du point 1° (en sa qualité de producteur et d'expéditeur de déchets dangereux) et du 3° (tri, transit, regroupement de déchets dangereux) supra, l'exploitant est tenu de disposer et de renseigner le RNDTS ce qui est le cas ; cf . Fiche de constat supra. Dans les faits, le RNDTS est automatiquement alimenté dès lors que l'outil Trackdéchets est correctement renseigné et ce, pour les flux de déchets dangereux. Outre la non exhaustivité constatée quant au remplissage de Trackdéchets (cf. exemple des terres polluées sur la fiche de constat supra), l'inspecteur n'a identifié aucune autre anomalie pouvant impliquer le RNDTS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des déchets (registre DD)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2023, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.
Constats : Pour rappel, les registres chronologiques de déchets dangereux tenus par les exploitants sont renseignés par les exploitants selon l'échéancier suivant (ayant inclus une tolérance par rapport à l'échéance réglementaire) : -déchets dangereux /POP et déchets amiantés : depuis le 01/07/2022 -déchets de fluides frigorigènes : 01/04/2023 Après examen, il s'avère que l'exploitant a commencé à recourir à l'utilisation de l'outil Trackdéchets au courant du mois de juillet 2022 (pas dès le 01/07/2022 en revanche). Depuis lors, Trackdéchets est renseigné et l'exploitant a indiqué ne plus recourir à des BSD papiers depuis quelques temps (l'ensemble des clients n'ayant pas de comptes Trackdéchets sont régularisés lors des apports de déchets sur le site ; l'exploitant les aide à satisfaire à cette démarche).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2023, article R.541-43R.541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. II. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté sur les registres d'entrée et de sortie des déchets sur site pour les années 2022 et 2023 (registres réalisés sur des fichiers Excel indépendants du RNDTS) que des terres excavées non polluées sont régulièrement admises au sein de l'établissement et regroupées pour être ensuite envoyées en filière ad hoc. Les terres excavées non dangereuses admises et expédiées sont classées sous le code déchets 17 05 04. En 2022, environ 300 tonnes de terres non polluées ont transité sur site et à date pour l'année 2023, environ 200 tonnes. Aucun sédiment n'est admis pour regroupement sur site. Au vu des données figurant dans le RNDTS pour les installations de Sainte Eulalie, l'inspecteur a constaté que les mouvements (admissions in situ et expéditions du site) de terres excavées non polluées ne sont pas tracés et consignés dans ledit registre numérique. Cette situation constitue un écart aux dispositions précitées même si le suivi de ces mouvements est réalisé dans un registre informatique interne à l'exploitant (et donc distinct des informations remontées via le RNDTS).
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de régulariser la situation en renseignant les mouvements de terres excavées non polluées, réalisés depuis juillet 2022, au sein de son établissement. L'absence de réalisation de ces actions expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2023, article R.541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées – utilisation du Registre national
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III.-Pour l'application du présent article, le site de l'excavation mentionné au II de l'article L. 541-7 correspond : 1° Pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, au sens de l'article R. 554-1, ou, le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée pour la protection de l'environnement ; 2° Pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau. IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II : 1° Les ménages ; 2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments : a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m ³ ; b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m ³ . 3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m ³ .
Constats : A date, l'exploitant n'est pas concerné par les dispositions supra du fait qu'aucune excavation de terres et/ou de sédiments n'a eu lieu sur l'emprise foncière de son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositifs d'épuration des EP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 4.3.4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'intérieur du site, l'établissement est pourvu de débourbeurs-déshuileurs en sortie en aval de la station service et de la station de lavage. L'établissement est pourvu d'un débourbeur en sortie de site (capacité 30 m ³). Ces dispositifs sont entretenus. Les opérations de contrôle et de nettoyage sont effectués à une fréquence adaptée.
Constats : Lors de l'examen du RNDTS, l'inspection a constaté que des opérations d'écémage / nettoyage des séparateurs à hydrocarbures avaient bien été réalisées : -expédition le 18/07/2022 de 13 05 07* pour 4 t (il s'agit d'un écémage) -expédition le 02/12/2022 de 13 05 07* pour 8,2 t et 8,28 t (il s'agit d'un nettoyage complet) L'exploitant a précisé qu'il réalisait deux entretiens par an (un à la mi année consistant en la réalisation d'un écémage des séparateurs et l'autre en fin d'année consistant en la réalisation d'un nettoyage complet). Le prochain écémage de l'ensemble des séparateurs à hydrocarbures est prévu les 23 et 24 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2718 - Déchets dangereux (tri, transit, regroupement) : 49 tonnes dont 40 t de DIS et 9 t de batteries / amiantes 2711 – DEEE (tri, transsit, regroupement) : 140 m ³
Constats : L'exploitant tient à jour un état des stocks des produits stockés une fois en fin de mois, notamment pour les pompiers en cas d'incendie. Cet état des stocks mis à jour est mis à disposition à l'entrée avec le plan d'intervention du site (dans un boîte rouge). Sur l'état des stocks de fin mai 2023, les stockages étaient pour les déchets dangereux : 0 tonnes de batteries et 280 kg d'amiantes. Lors de la visite terrain, l'inspecteur a constaté la présence de quelques batteries dans un géobox dédié et de 5 big-bags d'amiantes. Les quantités observées sur le terrain sont cohérentes avec l'état des stocks de fin mai et sont bien en deçà des capacités autorisées. L'état des stocks faisait état d'une quantité d'1 tonne de D3E ; le contrôle sur le terrain a permis de confirmer ce fait. Il appartient à l'exploitant de s'assurer que la périodicité de mise à jour de son état des stocks, notamment pour les déchets dangereux est suffisante; l'objectif est de disposer d'informations les plus représentatives des stockages présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Portique de détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.6.6
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à disposition. La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme habilité. La périodicité est justifiée et au plus annuelle. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection est en service de façon continue. A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique. En cas de détection de déchets radioactifs : Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.
Constats : Aujourd'hui, le site dispose d'un pont bascule unique qui fait les entrées et sorties ; de ce fait, un seul portique est présent au sein de l'établissement. L'exploitant indique que deux autres ponts bascules vont être installés en août 2023 jusqu'à octobre 2023 ; l'objectif est de revoir le flux de transport entrée / sortie des camions. L'exploitant précise que des portiques de détection additionnels seront installés au niveau de chacun des ponts bascules. S'agissant du portique existant permettant de suivre toutes les entrées / sorties de camions sur l'établissement à ce jour, il a été contrôlé par la société BERTHOLD le 05/12/2022. Ce contrôle a permis de réparer le défaut du portique observé à l'arrivée sur site ; un nettoyage de la cellule a été réalisé, test de déclenchement sur les 2 voies de mesure et vérification des alarmes. Un étalonnage a également été réalisé. Après essai, le système est considéré opérationnel. Le rapport indique bien les seuils de déclenchement à 1 fois le bruit de fond. Sur le compte-rendu de la précédente visite en septembre 2021, les seuils d'alarme et de déclenchement du portique ont bien été vérifiés (le seuil de déclenchement est à 1 fois le bruit de fond soit 3770 cps). L'inspection constate donc que les contrôles sont effectués chaque année calendaire sur le portique de détection de la radioactivité. Les dispositifs sont fonctionnels et opérationnels au regard des comptes-rendus de vérifications consultés par l'inspection. Lors de la visite terrain, l'inspecteur a constaté que le boîtier SAPHYMO, raccordé au portique supra et situé dans le bungalow à côté du pont bascule, était vert et indiquait que le portique était « fonctionnel ». Aucune anomalie apparente ne semblait affecter ledit portique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.3.2
Thème(s) : Autre, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de janvier 2022 :L'inspection a constaté qu'une partie du grillage de clôture en limite Sud-Est a une hauteur inférieure à 2 m.L'exploitant contrôle l'état de la clôture et vérifie qu'elle a bien une hauteur de 2 m en tout point du site.
Constats : La clôture du grillage en limite Sud-Est de l'établissement a été réhaussée au cours de l'année 2022 à une hauteur supérieure à 2 m. L'inspecteur a bien constaté cette mise en conformité (pour la portion de grillage directement située à proximité de la réserve incendie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 4.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de janvier 2022 : Les mesures réalisées par le laboratoire ECE le 18/05/2021 et le 06/12/2021 mettent en évidence les dépassements suivants : -Mai 2021 :- MES (180 au lieu de 50 mg/l)- DCO (248 au lieu de 125 mg/l)- COT (55 au lieu de 45 mg/l)- DBO5 (56 au lieu de 50 mg/l)- Fe + Al (6,39 au lieu de 5 mg/l) -Décembre 2021 :- MES (84 au lieu de 50 mg/l)- DCO (217 au lieu de 125 mg/l)- COT non mesuré</p>
<p>Constats : Dans sa réponse, l'exploitant a expliqué les origines des dépassements en mai 2021, cela s'explique par la réalisation des travaux de réfection de la plateforme béton et de reprise de réseaux d'eaux pluviales, usées et incendie. Les travaux se sont poursuivis jusqu'au mois d'octobre 2021.</p> <p>L'entretien des équipements de traitement des eaux n'a pas été réalisé en décembre 2021 comme initialement prévu pour des questions de décalage de planning. De ce fait, des dépassements en décembre 2021 ont été observés sur la qualité des eaux pluviales rejetées.</p> <p>L'exploitant a présenté deux rapports d'analyses : -un datant d'avril 2022 (correspondant au rapport de contre analyse des paramètres vus non-conformes en décembre 2021) : MES, COT, DBO5 et DCO ; seul un dépassement en DCO a été observé (concentration de 138 mg/l pour une VLE à 125 mg/l) ; -un rapport datant de novembre 2022 et portant sur l'ensemble des paramètres : seuls les paramètres DCO et COT dépassent les VLE (DCO : 187 mg/l pour une VLE à 125 mg/l et COT : 51 mg/l pour une VLE à 45 mg/l). Le curage du séparateur n'a été effectué qu'après (début décembre).</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'aucun contrôle de la qualité des eaux pluviales n'a été réalisé à la mi année 2022, comme à l'accoutumée, du fait d'un manque de précipitation.</p> <p>L'exploitant indique que la qualité des eaux pluviales rejetées va s'améliorer d'ici les prochains mois du fait des travaux de réaménagements prévus sur site et sur un autre site exploité par l'exploitant, qui vont induire que le flux de camions sur site va être réduit et la station de lavage va être de fait, moins utilisée. Les seuls lavages qui auront lieu seront ceux de la pelle et des chargeuses utilisées en interne.</p> <p>L'inspection constate donc que : -des non-conformités affectent toujours les eaux pluviales rejetées au milieu nature pour les paramètres DCO et COT ; -l'ensemble des paramètres requis n'ont pas fait l'objet de deux analyses au titre de l'année 2022.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de mettre en œuvre les actions correctives idoines pour réduire les teneurs en DCO et COT des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant transmet suivant ce même délai, les actions correctives qu'il a déployées ainsi que le rapport de mesure de la qualité des eaux pluviales effectuée fin juin 2023.</p> <p>L'absence de réalisation des actions suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 5.1.71
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de janvier 2022/ L'exploitant a présenté à l'inspection le registre des déchets sortants pour le mois de décembre 2021. Le registre comporte tous les éléments attendus sauf le code du traitement et la qualification du traitement final.
Constats : Compte tenu que le RNDTS permet le suivi des déchets dangereux conformément aux items imposés par la réglementation, l'inspection a souhaité consulter le registre chronologique des déchets sortants non dangereux du site pour s'assurer que les items manquants lors de la précédente inspection étaient désormais intégrés. Le registre 2023 a été présenté : -deux nouvelles colonnes ont bien été ajoutées pour préciser le « code traitement » et la « qualification du traitement » ; -la colonne « code traitement » est systématiquement renseignée pour les mouvements sortants ; -la colonne « qualification du traitement », pourtant présente sur le registre, n'est pas systématiquement renseignée (seuls certains cas sont renseignés pour préciser ; recyclage, valorisation, élimination...).
Pour le dernier point, l'exploitant précise avoir des soucis de paramétrage dans l'outil de suivi de la traçabilité des déchets. L'exploitant précise que le remplissage de ces cases « vides » est réalisé manuellement. Ces actions sont réalisées au fil de l'eau (et à raison de deux à trois fois par an).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Entretien des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de janvier 2022 : Les différentes vérifications ont été réalisées :- Extincteurs : société Multi Protec le 03/06/2021- Robinets d'incendie armés (RIA) : société Multi Protec le 30/09/2021- Poteau d'incendie : Annuelle (débit et pression) : non vérifié L'exploitant doit se rapprocher sans délai de la mairie pour obtenir les informations et s'assurer de leur emplacement et de leur bon état de fonctionnement.- Installation de détection incendie : fait en interne L'exploitant met en place un carnet d'entretien semestriel des détecteurs d'incendie du site. Il relie les détecteurs au centre de surveillance en charge de la détection d'intrusion.- Installation de désenfumage : société Multi Protec le 03/06/2021- Portes coupe-feu : pas de porte coupe-feu sur le site
Constats : L'inspection de mars 2023 avait permis de constater que les poteaux incendie disposaient bien d'un débit individuel de 60 m ³ /h a minima et qu'ils font bien l'objet de mesures de débit. Cette même inspection a permis de relever concernant la détection incendie qu' « Il a été constaté que les bâtiments sont munis de détecteurs d'incendie et d'une alarme (boîtier de déclenchement à l'entrée du bâtiment administratif). Un devis a été reçu pour relier les détecteurs d'incendie au centre de surveillance pour la détection d'intrusion déjà en place. » Dans sa réponse à l'inspection, l'exploitant avait indiqué que des études étaient en cours pour trouver la solution technique la plus adaptée afin de relier les détecteurs incendie au centre de surveillance en charge de la détection intrusion (il s'agit d'une société de télésurveillance CHUBB Delta Sécurité basée à Blanquefort). Un fonctionnement opérationnel est envisagé au 30/06/2022. La détection incendie du site couvre les zones confinées et closes : salle informatique, salle archive et local déchets dangereux. Lors de l'inspection, l'exploitant a justifié que la détection incendie avait été raccordée à la société de télésurveillance suscitée (installation finalisée en août 2022). Une vérification par la société DEF le 07/09/2022 a été réalisée pour s'assurer que l'installation de détection incendie était fonctionnelle (RAS après intervention). Sur le terrain, l'inspecteur a bien constaté la présence du système de détection incendie et de sa centrale SSI raccordée. Notamment, un macaron de la société CHUBB est apposé datant du 30/05/2023 et attestant du bon fonctionnement de l'installation et de l'effectivité des raccordements vers le centre de télésurveillance de Blanquefort.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens de lutte incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³, • 2 poteaux d'incendie extérieur à l'établissement munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. • 3 robinets d'incendie armés ; <p>Constat lors de l'inspection de mars 2022 (COLDEN):</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un poteau incendie public en limite de site et d'un deuxième plus éloigné au Nord opérationnels (débit contrôlé > 60 m³/h). - présence d'une bêche souple d'eau d'incendie de 120 m³ réceptionnée le 06/01/2022. - présence de deux RIA raccordés au réseau public d'adduction d'eau. Conformément aux dispositions de l'AP d'autorisation, un troisième RIA sera installé en avril/mai en même temps que le surpresseur (tout le matériel est commandé, en attente de livraison et installation). Par ailleurs, deux RIA supplémentaires seront installés en partie Nord du site, à proximité de l'aire de réception et tri de déchets d'éléments d'ameublement. Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de mettre en place les trois RIA manquants et de veiller à les laisser libre d'accès en permanence. <p>En supplément, la visite a permis de constater :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La présence sur site de trois bouches d'incendie alimentées par la réserve d'eau avec pompe auto-amorçante. D'après l'exploitant, celles-ci vont être équipées de lances pour un éventuel usage interne par le personnel. Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de les matérialiser au sol (signalétique adaptée) et de les laisser libre d'accès. D'un débit de 30 m³/h fourni par le surpresseur non secouru électriquement, elles ne peuvent pas être prises en considération comme Point d'Eau Incendie au titre de la DECI car ne fournissant pas le débit normalisé de 60 m³/h sous 1 bar. <p>Il est cependant recommandé d'assurer le contrôle régulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des lances et pièces de jonction afin que leur bon raccordement aux bouches incendie soit assuré en permanence, - de l'état des tuyaux rangés en écheveaux. <p>Constats : Dans sa réponse à l'inspection, l'exploitant avait précisé que les 3 RIA supplémentaires seraient installés lors des travaux d'aménagement du second pont bascule et de la nouvelle case de déchets au Nord du site ayant fait l'objet d'un porter à connaissance le 09/03/2022 (ayant conduit à l'APC du 28/06/2022).</p> <p>Suivant ce même calendrier, le surpresseur incendie pour les bornes incendie / les RIA précités sera installé et l'exploitant s'engage à réaliser des contrôles annuels des lances de raccordement à ces bornes, des pièces de jonction et des tuyaux.</p> <p>Cette périodicité a d'ailleurs été reprise dans l'APC du 28/06/2022 à l'article 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -RIA et bouches d'incendie + tuyaux et lances : contrôle annuel -surpresseur : contrôle annuel <p>De plus, ce même APC impose à l'exploitant la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -3 bouches d'incendie connectées à la réserve d'eau avec surpresseur au Sud du site avec tuyaux et lances ; -3 RIA connectés à la réserve d'eau avec surpresseur au Sud du site ; -2 RIA connectés au réseau d'eau public au Nord du site.

A date, les 3 RIA connectés à la réserve incendie sont présents et les deux autres RIA restant à connecter au réseau d'eau de ville, ne sont pas encore installés puisque les travaux de réaménagement de l'installation (ajout des ponts bascules...) ont pris du retard. Les réseaux ont été installés et sont bouchonnés ; ils restent à les connecter aux postes incendie. Les travaux sont prévus d'être finalisés au courant du mois d'août et au plus tard octobre 2023.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de vérification des équipements suivants :
-les 3 RIA raccordés à la réserve incendie : société MULTIPROTEC – contrôlé réalisé le 23/05/2023 : Sur 2 des 3 RIA des anomalies sont observées dont notamment « diffuseur HS ». Des devis pour la réparation des anomalies ont été présentés et dataient de fin mai 2023. L'exploitant a indiqué que le prestataire devait passer le 14/06/2023 ;
-les tuyaux / lances, raccords et diffuseurs à raccorder aux bouches incendie : contrôle fait en interne le 23/05/2023 : l'exploitant consigne les résultats du contrôle sur un registre et aucune anomalie n'a été relevée.

S'agissant des lances / tuyaux incendie souples à connecter aux bouches incendie du site, l'exploitant a précisé réaliser des exercices mensuels de lutte contre l'incendie ; ce qui permet de vérifier le caractère opérationnel et fonctionnel des dispositifs mobiles de lutte incendie à connecter auxdites bouches.

Le surpresseur permettant d'alimenter les 3 RIA supra n'a pas encore été contrôlé du fait que ce dernier a moins d'un an. Le contrôle aura lieu au courant de l'été 2023. Une intervention a néanmoins eu lieu au cours d'avril 2023 pour la réalisation d'essais en eau du surpresseur du fait d'une anomalie observée suite à un choc.

Lors de l'inspection, un essai de bon fonctionnement du RIA n°1 a été réalisé avec succès. En revanche, la visite du local contenant le surpresseur alimentant 3 RIA et les 3 bouches incendie du site a permis de relever que l'alimentation électrique du surpresseur était coupée. Après vérification, l'installation n'était pas sous tension et l'exploitant a régularisé la situation en réarmant le disjoncteur associé à l'installation. L'inspection considère qu'il appartient à l'exploitant de réaliser des contrôles réguliers pour s'assurer que le surpresseur électrique est bien alimenté en permanence ; en effet, le réarmement du disjoncteur associé nécessite quelques minutes qui peuvent s'avérer précieuses en cas d'incendie. Il faut donc nécessairement que le surpresseur soit disponible et mobilisable en toutes circonstances pour pouvoir attaquer un feu naissant rapidement avec les moyens de première intervention raccordés (RIA...).

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- justifier que les RIA non installés le sont bien (RIA alimentés par le réseau d'eau de ville) ;
- transmettre le rapport de vérification du surpresseur électrique alimentant les bornes incendies et les 3 RIA ;
- préciser l'organisation mise en place pour s'assurer que l'alimentation électrique du surpresseur est maintenue en permanence (réalisation de rondes...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie – réserve de sable + pelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de mars 2022 : Deux réserves de sable sont présentes sur le site, une au Sud et une au Nord, à proximité des déchets. Une chargeuse est disponible sur le site pour utiliser le sable en cas d'incendie. Cependant, des bennes vides encombraient l'accès à celle située à l'arrière du site. Afin de permettre l'accès à cette chargeuse à ces réserves, il conviendra d'en garantir l'accès libre. Afin de garder le sable le plus sec possible pour éviter toute réaction en cas d'utilisation lors d'un feu de métaux, il est demandé à l'exploitant de prévoir un auvent pour couvrir les zones de stockage de ces 2 réserves de sable
Constats : L'exploitant précisé que les deux réserves de sable présentes sur site ne seront pas utilisées dans le cadre de feu de métaux. Des extincteurs à cet effet sont présents sur site. De plus, l'exploitant indique bien que le site dispose d'une chargeuse à godet pouvant appréhender le sable par l'avant des cases de sable, leur couverture réduirait le temps d'intervention en interne des équipiers d'intervention du site. En effet, le site dispose de plusieurs pelles à grappin qui ont besoin d'avoir un accès direct, de toutes les faces de la case de sable, afin d'intervenir au plus vite sur un départ de feu. L'exploitant n'envisage donc pas, pour les motifs précités, de couvrir les deux réserves de sable par des auvents. L'inspection considère l'argumentaire de l'exploitant comme recevable. Lors de l'inspection, les deux réserves de sable n'étaient pas entravés par des engins / matériels; leur accès était donc possible sans contrainte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris lors d'un incendie. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante ; l'exploitant calcule la somme : -du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; -le volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; -du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m ² .
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que le confinement des eaux d'extinction d'incendie se faisait dans le bassin de 550 m ³ muni d'une géomembrane étanche. L'inspecteur a constaté que le niveau de remplissage du bassin de confinement était d'au moins 1/3 (au vu des dernières pluies). L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si le niveau de remplissage du bassin tel que vu lors de l'inspection était compatible avec la capacité de confinement à maintenir libre en toutes circonstances pour les eaux d'extinction. L'inspection a toutefois noté que le volume disponible sur le point bas du site proche du container surpresseur, le volume dans les tuyaux du réseau d'eaux pluviales (tuyauteries de DN 500) et le décanteur en amont du bassin d'une capacité d'au moins 30 m ³ , constituaient également des capacités à valoriser pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie dans la mesure où ces ouvrages sont situés à l'amont hydraulique du bassin étanche suscité.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de préciser le volume de capacité des eaux d'extinction requis pour son établissement et de matérialiser au moyen d'un affichage directement sur le flan du bassin, la limite au-delà de laquelle les capacités de confinement à maintenir disponibles, ne le seraient plus (et dans ce cas d'espèce, des opérations de pompage de l'excédent se doivent d'avoir lieu).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet